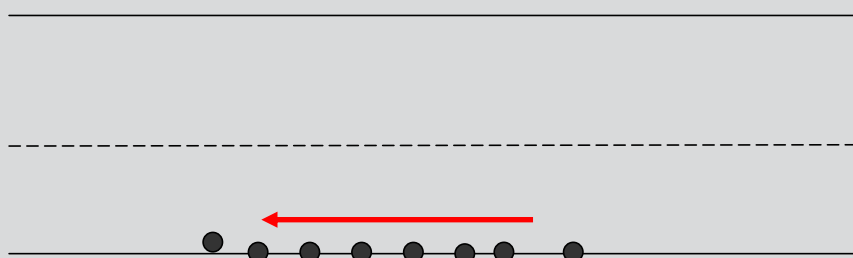


II.1.2 - Recommandations pour la randonnée sur route

Lorsque des groupes de randonneurs sont amenés à emprunter des routes, ils sont tenus de respecter le code de la route (voir articles R412-34 à R412-43).

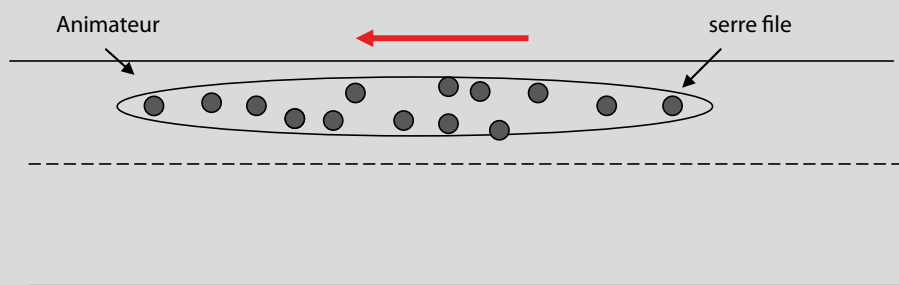
S'il existe un accotement ou un trottoir, il doit être utilisé quel que soit le côté de la route où il se situe (R412-34 du code de la route).

S'il n'existe pas d'accotement ou de trottoir, les piétons circulent à gauche en colonne par un (R412-34 du code de la route). Obligatoire pour une personne isolée et donc pour un groupe non organisé (ensemble d'isolés n'ayant pas de lien entre eux), possible pour un groupe organisé ou se considérant comme tel, si en colonne par un.



Si le groupe est un groupe organisé, il peut choisir de circuler à droite (R412-42 du code de la route). L'empiétement du groupe sur la chaussée ne doit pas dépasser 20 m de longueur. Si le groupe est très important, il doit être divisé en sous-groupes n'empiétant pas sur plus de 20 m de chaussée et l'espace entre les sous-groupes doit être d'au moins 50 m pour permettre aux véhicules de dépasser.

1^{er} cas : Longueur du groupe inférieure à 20 m



2^e cas : Longueur du groupe supérieure à 20 m

